



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/32  
17 avril 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente et unième session  
Genève, 2-6 juillet 2007  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES DE L'AGENCE INTERNATIONALE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

Matières radioactives en colis exemptés avec risque subsidiaire

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)

**Historique**

1. La disposition spéciale 290 s'applique aux MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXEMPTÉS (n<sup>os</sup> ONU 2908, 2909, 2910 et 2911). Cette disposition spéciale stipule que, lorsque la matière répond aux critères de classement d'une autre classe ou division, le risque de cette autre classe ou division devient le risque prépondérant et la matière doit être déclarée sous la désignation officielle de transport qui s'applique à cette classe ou division. Par exemple, un mélange d'éthanol et de toluène contenant des traces radioactives deviendrait le numéro ONU 1993, liquide inflammable, N.S.A. (mélange d'éthanol et de toluène).
2. La disposition 290 prescrit aussi que le nom applicable à la matière radioactive, qui est indiqué dans la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses, devrait être ajouté à la désignation officielle de transport. Cela nécessiterait l'adjonction d'un des noms applicables aux

colis exemptés, par exemple, «matière radioactive, en colis exemptés – quantité limitée de matière» et la mention de l'application des dispositions, autres que celles du 5.2.1.5.2, applicables aux colis exemptés, qui sont énoncées au 2.7.9.1 (2.7.2.4.1 dans la quinzième édition).

### **Proposition**

3. Le Sous-Comité est prié de donner son avis sur l'application de la disposition 290 au transport des matières complètement réglementé, pour lesquelles le document de transport des marchandises dangereuses désigne une matière par exemple comme suit:

«N° ONU 1993, liquide inflammable, N.S.A. (mélange d'éthanol et de toluène), matière radioactive, en colis exempté – quantité limitée de matière, classe 3, groupe d'emballage II, etc.».

4. S'il est confirmé qu'il s'agit de la description correcte à mentionner sur le document de transport des marchandises dangereuses, le Sous-Comité est prié d'indiquer si le libellé de la disposition 290 devait être complété de manière à prescrire aussi la mention de cette description sur le colis. Le colis devait-il par ailleurs porter un marquage supplémentaire informant les intervenants en cas d'urgence que le colis contenait des matières radioactives, même en faibles quantités?

5. Finalement, avec l'introduction des marchandises dangereuses en quantités exemptées qui sont décrites au chapitre 3.5, y avait-il lieu d'inclure une référence à la disposition spéciale 290 pour indiquer que les prescriptions de cette disposition ne s'appliquaient pas aux matières expédiées en tant que marchandises dangereuses en quantités exemptées?

-----